

N° XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Dépôt M. Marco Schank

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1. Exposé des motifs.....	1
2. Texte de la proposition de loi.....	5
3. Commentaire des articles.....	10

1. Exposé des motifs

La proposition de loi soumise a pour objet de modifier et de compléter la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable.

La loi du 25 juin 2004 a eu comme objectif de mettre en place le passage au développement durable en promouvant l'intégration sectorielle du développement durable dans les politiques et en élargissant le débat à la société civile.

En se basant sur l'expérience de l'exécution de la loi en question et surtout celle lors du processus du Partenariat pour l'environnement et le climat, la proposition de loi sous rubrique entend renforcer les structures d'intégration sectorielle et de leur donner un caractère plus dynamique dépassant le cadre du seul Plan national pour le développement durable.

Historique

Le Luxembourg s'est engagé, d'abord à Rio en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable puis de nouveau à Johannesburg en 2002 lors du Sommet mondiale pour le développement durable, à élaborer et à mettre en œuvre une politique de développement durable sur le plan national et à participer activement aux efforts consentis au niveau international.

Pour donner suite à cet engagement, le Luxembourg s'est donné la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination nationale de la politique de développement durable, qui a pour objectif de

créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme et se concrétiser.

A l'heure qu'il est, le principal outil disponible à cet effet est le Plan national pour un développement durable dont la deuxième mouture a été adoptée par le gouvernement en date du 26 novembre 2010. Il faut cependant admettre en toute honnêteté que la visibilité des recommandations du premier Plan national adopté au mois d'avril 1999 est restée fort limitée au niveau de la mise en œuvre des politiques sectorielles. Les initiatives lancées depuis pour y remédier - à savoir l'identification en 2007 de 14 tendances de développement « non durables » complétée ensuite par la définition de 18 objectifs de qualité destinés à les contrecarrer - ont trouvé leur principale débouchée dans la rédaction du deuxième plan d'action mentionné plus haut.

Pour que le développement durable puisse enfin être intégré dans le quotidien, il faut dépasser le stade de la rédaction de plans nationaux successifs et se doter de structures de consultation, de coopération et de participation nécessaires à cet effet.

Le Conseil Supérieur pour le développement durable et la Commission interdépartementale du développement durable

La loi du 25 juin 2004 a instauré, d'une part, le Conseil Supérieur pour le développement durable qui constitue l'organe de réflexion, de discussions et de conseil en matière de développement durable et peut proposer des recherches et études dans les domaines ayant trait au développement durable. Le Conseil Supérieur est composé de 15 personnalités issues des divers secteurs de la société luxembourgeoise choisies en référence de leurs connaissances, de leur compétence et de leur engagement dans la société.

D'autre part, la loi a institué une Commission interdépartementale du développement durable comprenant des représentants de tous les départements ministériels avec comme principales missions de préparer et de rédiger le Plan national pour un développement durable soumis dans la suite au Gouvernement pour approbation, ainsi qu'un rapport concernant la mise en œuvre du développement durable dans les différentes politiques sectorielles.

Avec l'aide des deux structures il est actuellement possible :

- de poursuivre dans une certaine mesure et au niveau d'experts la discussion sur des thèmes chers au développement durable telle que l'empreinte écologique ;
- de préparer des rapports concernant la mise en œuvre du dernier plan national voir d'en préparer une troisième mouture, étant entendu que conformément aux dispositions de la loi, le Plan actuellement en vigueur aurait du être révisé pour le mois de novembre 2014

Il faut cependant admettre qu'au vu de la définition actuelle de leurs missions respectives, ces deux organes ne se seront pas outillés pour générer un saut qualitatif réel en matière de

politique de développement durable. C'est l'exercice du Partenariat pour l'environnement et le climat lancé au mois de février 2010 qui a permis d'ouvrir de nouvelles perspectives à ce sujet.

Le Partenariat pour l'environnement et le climat

En 2009, la déclaration gouvernementale avait défini trois engagements fondamentaux destinés à concrétiser dans les années à venir la politique du gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du 2^{ème} Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et conclusion, par analogie du paquet logement, d'un pacte climat avec les communes. Pour y donner suite, le Gouvernement en Conseil avait approuvé en date du 26 février 2010 le lancement d'un processus de concertation initié à cet effet par le Ministère de Développement durable et des Infrastructures sous la forme du Partenariat pour l'environnement et le climat. L'idée était de faire participer les acteurs de la société civile dans l'élaboration de la future politique climatique.

Le Partenariat composé de délégués des ministères, du Syvicol, des ONG, du patronat et des syndicats s'était ainsi vu attribuer la réalisation des travaux préparatoires relatifs à l'exécution de ces trois engagements. Un groupe de pilotage, composé d'une vingtaine de personnes a été chargé d'orienter le processus et de coordonner les travaux de quatre groupes de travail thématiques qui ont abordé les thèmes suivants :

- développement urbain, logement et bâtiments;
- mobilité;
- énergie et écotechnologies;
- biodiversité, forêt, eau et agriculture.

En suivant une approche ascendante, ces groupes de travail thématiques ont discuté et élaboré des objectifs et des mesures pour chaque domaine et les résultats ont été transmis au groupe de pilotage un groupe d'initiative et de principe, qui a dirigé et structuré l'ensemble du processus du Partenariat.

Les premières conclusions de ces travaux ont été présentées sous forme d'un dossier intitulé « paquet climat » au Gouvernement en conseil en date du 6 mai 2011 et ont été à la base du deuxième plan d'action en matière de changement climatique.

L'opportunité de pérenniser le partenariat, voir de lui conférer un cadre institutionnel a ensuite été thématisée au niveau de son groupe de pilotage. A cette occasion, les partenaires « non étatiques » ont insisté sur la nécessité de voir l'Etat impliqué au niveau politique, la participation des ministres aux débats afférents étant très importante pour garantir la crédibilité de l'exercice.

Par ailleurs, la Chambre des députés a souligné à différentes reprises qu'elle désirait s'impliquer, de manière régulière aux travaux du Partenariat. Les travaux menés au niveau des différents groupes de travail de celui-ci ont également permis de constater qu'une forte implication du secteur de la recherche permettrait d'augmenter substantiellement la qualité et la diversité des mesures proposées.

La présente proposition de loi propose par conséquent d'institutionnaliser le Partenariat pour l'environnement et le Climat en tant que Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. Cette façon de procéder va garantir une coopération renforcée et plus structurée avec les organisations de la société civile et assure également une participation plus poussée dans la prise de décision politique au niveau du développement durable.

La composition de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat prévoit un élargissement du groupe de pilotage du Partenariat pour l'environnement et le Climat tel que institué en 2010 par l'adjonction de trois nouveaux partenaires, représentant respectivement le gouvernement au niveau ministériel, le parlement et la recherche.

La Commission nationale sera présidée par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, assistée des Ministres des Finances, de l'Economie et du Travail.

L'existence d'une plate-forme de référence située au niveau politique permettra également de confier de nouvelles missions aux deux organes précités actuellement en place.

Le Conseil supérieur participera dorénavant à la préparation et au suivi des réunions de la commission : De ce fait il ne sera plus seulement un forum de discussion mais pourra s'impliquer également dans l'orientation de la politique au quotidien du développement durable.

Le rôle de la Commission interdépartementale de développement durable (CIDD) se trouvera également renforcé du fait que ces membres représentants des départements ministériels auront désormais la fonction de délégué au développement durable au sein de leurs ministères respectifs. Cette attribution va au-delà des missions actuelles de cette commission strictement limités à l'élaboration et au suivi du Plan national pour un développement durable (PNDD). Le terme « commission » étant utilisé pour désigner le nouvel organe à mettre en place au niveau politique, il est proposé de lui donner le nom de comité interdépartemental.

La proposition de loi prévoit également la création d'un secrétariat permanent pour le développement durable. Celui-ci assurera la fonction de tête de réseau pour les délégués au développement durable des différents ministères regroupés dans l'actuelle Commission interdépartementale de développement durable et sont en charge du suivi des décisions gouvernementales en matière de protection du climat. Il garantira également le fonctionnement du secrétariat administratif pour les trois organes mentionnés ci-dessus.

Texte de la proposition de loi

Art.1. – L'article 2 de la loi est modifié comme suit

«Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- développement durable: le développement axé sur la satisfaction des besoins des générations présentes, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins, et basé sur trois piliers d'égale valeur, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;
- Ministre: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable;
- Conseil Supérieur: le Conseil Supérieur pour le Développement Durable;
- Comité: le Comité interdépartementale pour le développement durable;
- Commission : Commission nationale du développement durable et de la protection du climat
- Plan: le Plan National pour un Développement Durable;
- Rapport: le rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable. »

Art.2. – Un point f) et g) , libellés comme suit, sont insérés à l'article 4 point 1 de la loi

« f) de participer à la préparation et au suivi des réunions de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. »

g) de contrôler l'exécution du « Nachhaltigkeitscheck » »

Art. 3. – L'alinéa 2 actuel de l'article 5 est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil Supérieur pour le Développement Durable peut, lorsqu'il le juge nécessaire avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine. »

Art. 4.– L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

« Chapitre III. Du Comité interdépartementale de développement durable »

Art. 5. – L'article 7 de la loi est modifié comme suit:

« Il est institué un Comité interdépartementale pour le développement durable »

Art. 6.– L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

« Le Comité a pour missions:

- d'élaborer l'avant-projet du plan national pour un développement durable;
- de favoriser et promouvoir la mise en oeuvre du plan en l'intégrant dans les préoccupations majeures de leur secteur respectif;
- de suivre la mise en oeuvre du plan dans les différents secteurs en assurant l'inventaire et le degré d'achèvement, de réussite ou d'échec des actions, des projets, des mesures et des instruments utilisés, des objectifs visés;
- de rédiger tous les deux ans un rapport national tel que visé à l'article 17 sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics;
- de saisir le Conseil de Gouvernement des projets, des actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation du plan ;
- de collaborer aux travaux de la commission nationale du développement durable et de la protection du climat ;
- d'effectuer l'examen du « Nachhaltigkeitscheck ».

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. 7.– L'article 9 de la loi est modifié comme suit:

« Le Comité établit, avant le 31 mars, un rapport annuel des activités de l'année écoulée.

Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement, à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur. »

Art. 8.– Un nouveau chapitre IV, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

« Chapitre IV. De la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat »

Art. 9.– Un nouvel article 10, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

« Il est créé une Commission nationale du développement durable et de la protection du climat présidée par le Ministre ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable, assistée des Ministres ayant les Finances, l’Economie et le Travail dans leurs attributions. »

Art. 10.– Un nouvel article 11, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

« 1. La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat a pour mission:

a) de conseiller le Gouvernement dans les domaines de l’environnement, des transports et de leurs infrastructures, du développement urbain, du logement et du bâtiments, de l’énergie et des écotechnologies, de la biodiversité, de la forêt, de l’eau et des déchets et de la lutte contre le changement climatique ;

b) de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans le domaine de la protection du climat.

2. La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat délibère des questions sur lesquelles le Gouvernement requiert son avis et des questions sur lesquelles elle estime utile d'attirer l'attention de ces derniers.

3. Elle peut consulter les administrations et organismes publics ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Elle peut, à la demande du Ministre, participer à l'évaluation des politiques publiques conduites ou mises en œuvre dans les domaines énumérés aux point 1.a) et 1.b). »

Art. 11.– Un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

« La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Commission nationale du développement durable et le Conseil Supérieur pour le Développement Durable sont assistés par un secrétariat permanent. Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le Gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé, statutaire ou contractuel. La Commission et le Conseil sont associés à la sélection de ce personnel. »

Art. 12.– Un nouvel article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

« La Commission nationale du développement durable et de la protection du climat dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat. »

Art. 13.– Le chapitre IV actuel est remplacé par un nouveau chapitre V libellé comme suit :

Chapitre IV. Du plan national pour un développement durable

Art. 14.– L'article 10 actuel sera remplacé par un nouvel article 14 libellé comme suit :

« Un plan national pour un développement durable est établi tous les quatre ans sur base du rapport national.

Ce plan précise les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective d'un développement durable au niveau national et international, formule des objectifs concrets et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en oeuvre, ainsi que les indicateurs sociaux, économiques et écologiques à respecter dans les diverses catégories à déterminer par règlement grand-ducal.

Au moins les thèmes suivants seront traités, en ce qu'ils concernent le développement durable:

1. la désignation des secteurs clés dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer le développement durable et la formulation d'objectifs dans le temps y relatifs;
2. les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard;
3. les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l'on peut raisonnablement escompter des mesures particulières de développement durable à prendre. »

Art. 15.– L'article 11 actuel sera remplacé par un nouvel article 15 libellé comme suit :

« 1er. L'avant-projet de plan est préparé par le Comité.

2. Le Ministre soumet l'avant-projet de plan au Gouvernement pour accord.

3. L'avant-projet de plan approuvé par le Gouvernement est soumis pour avis à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.

4. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet.

5. Dans les quatre mois suivant la communication de l'avant-projet de plan, la Chambre des Députés et le Conseil Supérieur communiquent au Gouvernement leurs avis motivés sur l'avant-projet.

6. Dans les deux mois suivant l'échéance du délai visé au paragraphe 5, le Comité rédige le projet définitif de plan.

7. Le Ministre communique au Gouvernement le projet définitif de plan. »

Art. 16.– L'article 12 actuel sera remplacé par un nouvel article 16 libellé comme suit :

« 1. Le Gouvernement approuve le plan tout en précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été dérogé à l'avis de la Chambre des Députés et du Conseil Supérieur. Le plan est publié au Mémorial.

2. Le plan est communiqué à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont le Luxembourg fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

3. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner au plan la notoriété la plus étendue possible.

4. Le plan national guide l'orientation politique du Gouvernement et des pouvoirs locaux en matière de développement durable. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. »

Art. 17.– L'article 13 actuel sera remplacé par un nouvel article 17 libellé comme suit :

« Un plan est arrêté pour la première fois au plus tard dans les douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut d'une prorogation du plan existant, tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours. »

Art. 18.– Le chapitre V actuel est remplacé par un nouveau chapitre VI libellé comme suit :

« Chapitre VI. Du rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable »

Art. 19.– L'article 14 actuel sera remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit :

« Le Comité établit tous les deux ans un rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable.

Dans le cadre du développement durable, ce rapport comprend:

– une description, une analyse et une évaluation de la situation existante au Luxembourg en rapport avec les développements au plan international;

- une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable sur base d'indicateurs de développement durable;
- une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes. »

Art. 20.– L'article 15 actuel sera remplacé par un nouvel article 19 libellé comme suit :

« Le rapport est communiqué au Ministre qui l'adresse au Gouvernement, à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées. Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large. »

Art. 21.– L'article 16 actuel sera remplacé par un nouvel article 20 libellé comme suit :

« Un rapport est rédigé pour la première fois au plus tard dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne. »

Commentaire des articles

Article 1

L'article 1 prévoit une définition de certains termes importants utilisés dans le cadre de la présente loi.

Article 2

Les missions dévolues au Conseil Supérieur pour le Développement Durable sont élargies. Il est précisé que le Conseil participe à la préparation et au suivi des réunions de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. De même il devient responsable pour le contrôle de l'exécution du « Nachhaltigkeitscheck ».

Article 3

La création d'un secrétariat permanent prévu à l'article 11 pour le compte de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat garantira également le fonctionnement du secrétariat administratif pour Conseil Supérieur pour le Développement Durable. Par conséquent l'alinéa 2 de l'article 5 est à supprimer. Il est remplacé par un nouvel

alinéa 2 qui précise que le Conseil Supérieur pour le Développement Durable peut pour certaines mission et questions faire recours à des experts externes.

Article 4

Au chapitre III le terme de « Commission » est remplacé par celui de « Comité »

Article 5

Le terme de « Commission » est remplacé par celui de « Comité »

Article 6

Le terme de « Commission » est remplacé par celui de « Comité ». Cet article décrit le rôle du Comité Interdépartementale du Développement Durable par rapport à celui du Conseil Supérieur pour le Développement Durable. A l'avenir le comité va collaborer aux travaux de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat et d'effectuer l'examen du « Nachhaltigkeitscheck ».

Article 7

Le terme de « Commission » est remplacé par celui de « Comité »

Article 8

Un nouveau chapitre IV est inséré dans la loi. Il s'agit de la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat »

Article 9

Au mois de février 2010, le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures avait lancé le partenariat pour l'environnement et le climat, un processus de concertation rassemblant des représentants du gouvernement, des syndicats, du patronat, du Syvicol et des ONGs avec pour objectif de poser les jalons du 2e plan d'action national de réduction des émissions de CO2 ainsi que du plan national d'adaptation au changement climatique. Le partenariat pour l'environnement et le climat constitue l'instrument permettant de définir les mesures dont on a besoin pour s'attaquer efficacement aux défis de l'avenir et de contrer efficacement les effets du changement climatique.

Afin de pérenniser ce partenariat, voir de lui conférer un cadre institutionnel et dans le but d'impliquer les ministres aux débats afférents, il est créé une Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat présidée par le Ministre du développement durable et des Infrastructures assistée des Ministres ayant les Finances, l'Economie et le Travail dans leurs attributions.

Il s'agit d'un organe consultatif et de réflexion qui doit donner les impulsions nécessaires pour générer un saut qualitatif réel en matière de politique de développement durable.

La Chambre des députés fait partie intégrante de Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat et va participer de manière régulière aux travaux de la Commission et aux travaux menés au niveau des différents groupes de travail de celle-ci.

Article 10

Cet article précise les missions dévolues à la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat. L'article précise également le mode du fonctionnement de la Commission: elle peut être saisie par le Gouvernement ou agir de sa propre initiative et elle a le choix des personnes ou services à consulter.

Article 11

Le Partenariat pour l'environnement et le climat est actuellement composé de délégués des ministères, du Syvicol, des ONG, du patronat et des syndicats. La présente proposition de loi prévoit que trois nouveaux partenaires, représentant respectivement le gouvernement au niveau ministériel, le parlement et la recherche vont faire partie intégrante de la Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Vu les missions et le rôle assignés à la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat, et également vu sa composition, il est évident que pour fonctionner convenablement, celle-ci a besoin de personnel. Ce personnel doit comporter à la fois des agents à formation administrative mais aussi, bien évidemment, des agents ayant une formation scientifique en rapport avec les travaux et missions de la Commission. C'est pourquoi le Gouvernement met à disposition de la Commission un secrétariat permanent avec du personnel spécialisé. Ce personnel n'étant pas forcément présent et disponible au sein du cadre statutaire, il peut être fait appel à du personnel contractuel.

Le secrétariat assurera la fonction de tête de réseau pour les délégués au développement durable des différents ministères regroupés dans l'actuelle Commission interdépartementale de développement durable et sont en charge du suivi des décisions gouvernementales en matière de protection du climat.

Il garantira également le fonctionnement du secrétariat administratif pour la Commission nationale du développement durable et de la protection du Climat, pour le Conseil Supérieur pour le Développement Durable et pour l'actuelle Commission interdépartementale de

développement durable qui sera renommée en Comité interdépartementale de développement durable.

Article 12

La dotation budgétaire de l'Etat à la Commission nationale du développement durable et de la protection du climat se justifie par le fait qu'un secrétariat lui est associé et qu'il n'a pas dans ses attributions le pouvoir de se doter de ses propres moyens financiers en réalisant, par exemple, des études pour des tiers.

La dotation budgétaire est aussi un moyen pratique de prévoir le coût de fonctionnement de la Commission à terme et d'en contrôler les dépenses.

Article 13

Le chapitre IV actuel est remplacé par un nouveau chapitre V.

Article 14

L'article 10 actuel est renuméroté en un nouvel article 14.

Article 15

L'article 11 actuel sera remplacé par un nouvel article 15. Le terme de « Commission » est remplacé par celui de « Comité ».

Article 16

L'article 12 actuel est renuméroté en un nouvel article 16.

Article 17

L'article 13 actuel est renuméroté en un nouvel article 17.

Article 18

Le chapitre V actuel est remplacé par un nouveau chapitre VI

Article 19

L'article 14 actuel est renuméroté en un nouvel article 18. Le terme de « Commission » est remplacé par celui de « Comité ».

Article 20

L'article 15 actuel est renuméroté en un nouvel article 19.

Article 21

L'article 16 actuel est renuméroté en un nouvel article 20.